



AUGMENTATION DU TAV DE DISTILLATION DES EAUX-DE-VIE DE COGNAC

Note préparatoire - CNBS 26/01/2022

INTRODUCTION

Le 1er juillet 2020, la Section ODG du BNIC s'est prononcée pour solliciter auprès de l'INAO une modification du Cahier des Charges de l'AOC Cognac portant sur la modification du titre alcoométrique volumique (TAV) minimum des eaux-de-vie dans le récipient journalier, actuellement fixé à 72,4 %, pour le porter à 73,7 %.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité lors du CRINAO du 15 novembre 2021, puis le dossier a été validé par la Commission Permanente de l'INAO le 17 novembre, sans nomination d'une Commission d'Enquête.

En vue d'être soumis au vote du Comité National de l'INAO du 2 juin 2022, le sujet sera présenté à la CNBS du 26 janvier 2022.

En effet, la problématique Cognac fait écho à d'autres demandes d'augmentation de TAV de distillation par d'autres IG spiritueuses¹.

La présente note apporte des précisions complémentaires sur la demande de la filière Cognac.

1 | Rôle de la coupe dans la distillation à la repasse des Cognac

La production des eaux-de-vie de Cognac impose une séparation des différentes fractions de distillats, par des « coupes » opérées lors du processus de distillation. La coupe la plus importante est celle séparant le « cœur » donnant la future eau-de-vie de Cognac des « Secondes » qui seront recyclées soit dans le brouillis, soit dans le vin.

Les préconisations qualitatives en usage dans la région, non réglementées dans le cahier des charges, sont de réaliser une « coupe » à un TAV d'environ 59 à 60 % vol., avant le passage de certaines molécules dépréciant la qualité de l'eau-de-vie. Ces usages régionaux sont décrits dès 1910 par LAFON, qui rappelle l'importance de cette étape, et le risque qualitatif d'une coupe « *en dessous de 58 % vol. (...) entachant l'eau-de-vie d'un goût de secondes très défectueux* »².

Les « secondes » sont caractérisées par des odeurs désagréables de type « vert, gras, foin mouillé, ... ».

Ces odeurs sont dues à plusieurs molécules identifiées comme étant des acides gras à longue chaîne, du méthional, du phényl-2-éthanol, de l'acide acétique etc. Une coupe à un TAV plus faible va diminuer le TAV final des eaux-de-vie, mais risque de les entacher de ces odeurs désagréables et d'obtenir des eaux-de-vie dites « secondées ».

Le TAV de coupe est donc l'un des facteurs majeurs de qualité des eaux-de-vie.

2 | Inadéquation entre le TAV maximum des vins défini dans le cahier des charges de 2009, le TAV optimal de coupe et le TAV maximum des eaux-de-vie défini dans le décret de 1936

¹ Deux autres dossiers d'augmentation de TAV à la distillation sont également en cours d'étude par l'INAO, envisagés sous l'angle de l'amélioration de la qualité du produit, dans le but d'éliminer certaines substances indésirables dans le produit distillé.

² LAFON R., 1910. Notes sur la vinification et la distillation dans les Charentes, Revue de viticulture, p. 20-21.

Lorsque le TAV maximum des vins a été défini dans le cahier des charges en 2009, il n'a pas été vérifié que la mise en œuvre en distillation de vins au TAV plafond (12 % vol.) entraîne automatiquement, en imposant le TAV de coupe en usage (supérieur à 58%), un brouillis à TAV élevé, puis un TAV maximum en distillation supérieur à la limite imposée dans le cahier des charges de 1936.

Comme le TAV des vins augmente en tendance depuis plusieurs années, impacté par le changement climatique, cette inadéquation devient de plus en plus problématique pour les distillateurs.

3 | Impossibilité de diminuer le TAV du brouillis lors de la première chauffe

Lors de la première chauffe, il s'agit d'extraire l'alcool contenu dans le vin et de le concentrer dans le brouillis ; le TAV du vin conditionne alors mécaniquement le TAV du brouillis obtenu, et il n'est pas possible d'agir sur des coupes afin de diminuer le TAV final de l'eau-de-vie lors de cette étape.

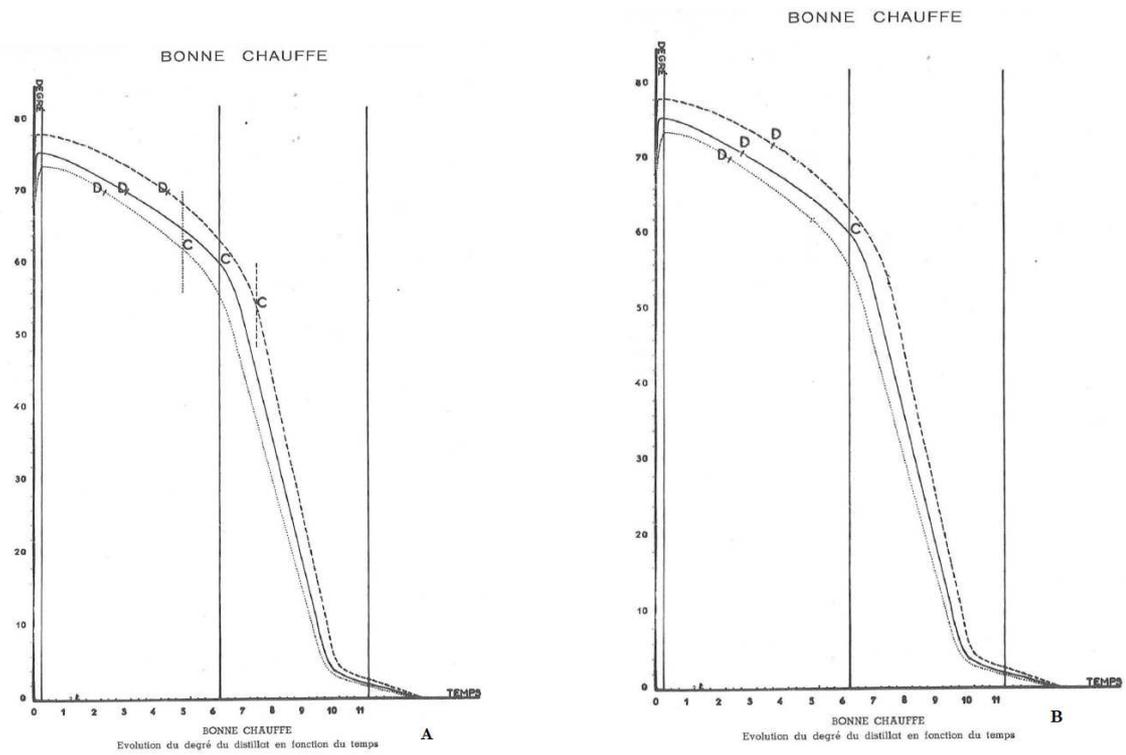
CONCLUSIONS

Le TAV maximum en distillation dans la production d'eau-de-vie de Cognac n'est pas un objectif du process de distillation mais la résultante de 2 paramètres : le TAV des vins mis en œuvre et le TAV de coupe eau-de-vie/Secondes.

Ainsi, la demande de modification du cahier des charges, relative au TAV maximum des eaux-de-vie n'a pas pour objectif une volonté de modifier le profil organoleptique des eaux-de-vie, mais peut s'envisager comme une mise en concordance entre un élément du cahier des charges (le TAV maximum des vins) et les pratiques qualitatives en usage dans la région délimitée (TAV de coupe des secondes), dont il est la conséquence.

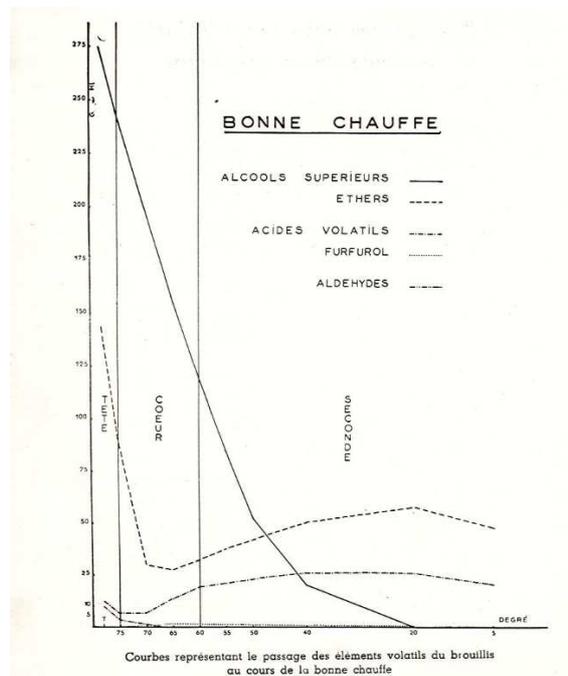
Cette modification permettrait un maintien de la « coupe » à un TAV cohérent avec les usages locaux, loyaux et constants de la Région délimitée et les objectifs qualitatifs attendus.

ANNEXE



Les pratiques qualitatives en usage préconisent au contraire de respecter un certain TAV de coupe C (> 60 à 59 % vol.), conduisant à des degrés D différents selon Figure 1 : Évolution du degré du distillat en fonction du temps, pour 3 TAV de brouillis différents.

- (A) Pour respecter le cahier des charges et ne pas dépasser un degré D de l'eau-de-vie d'environ 72,4 % vol., il est nécessaire de procéder à la coupe C à un degré d'autant plus bas que la concentration initiale du vin (ou brouillis) en alcool est élevée.
- (B) le TAV du vin (ou brouillis) mis en œuvre.



Courbes représentant le passage des éléments volatils du brouillis au cours de la bonne chauffe.